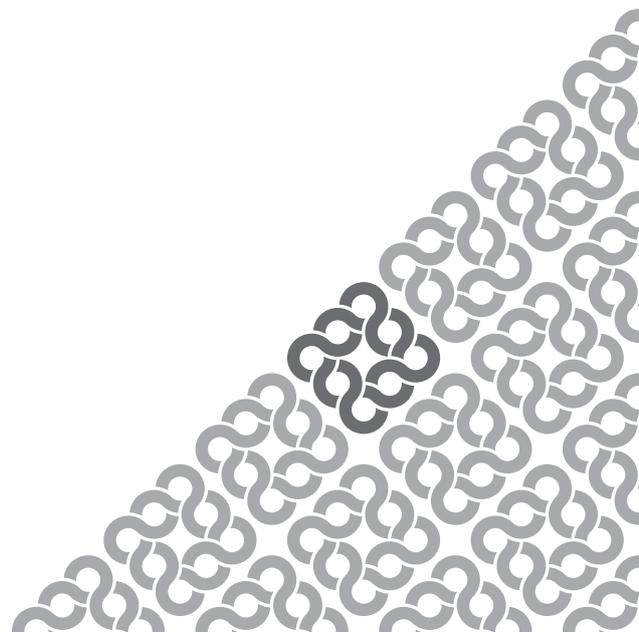


CONDITIONS GÉNÉRALES

Athora RC Familiale



Sommaire

Titre A : Athora RC Familiale	4
Chapitre 1 : Le contrat d'assurance	4
Article A1 LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE	4
Chapitre 2 : Étendue du contrat d'assurance	6
Article A2 LES GARANTIES	6
Article A3 MONTANTS ASSURÉS	6
Article A4 OÙ LE CONTRAT EST-IL D'APPLICATION ?	6
Article A5 CAS PARTICULIERS	6
Chapitre 3 : Garanties complémentaires	10
Article A6 ASSISTANCE BÉNÉVOLE DE TIERS AUX ASSURÉS	10
Article A7 GARANTIES D'ASSISTANCE ATHORA BIKE ASSIST	10
Chapitre 4 : Garanties facultatives	15
Article A8 BIENS EMPRUNTÉS	15
Chapitre 5 : Exclusions générales	16
Article A9 LES SINISTRES EXCLUS	16
Chapitre 6 : En cas de sinistre	17
Article A10 DÉCLARATION DES SINISTRES	17
Article A11 OBLIGATIONS DES ASSURÉS	17
Article A12 NOS OBLIGATIONS	17
Chapitre 7 : Protection Juridique Responsabilité civile	18
Article A13 LA GARANTIE	18
Article A14 LES MONTANTS ASSURÉS	19
Article A15 ÉTENDUE TERRITORIALE	20
Article A16 RÈGLEMENT À L'AMIABLE	20
Article A17 LIBRE CHOIX DES AVOCATS ET DES EXPERTS	20
Article A18 CLAUSE D'OBJECTIVITÉ	21
Article A19 INFORMATION DE L'ASSURÉ	21
Article A20 LES FRAIS ET LES HONORAIRES	21
Article A21 LA DÉCLARATION	21
Article A22 COMMUNICATION D'INFORMATIONS	21
Article A23 SANCTIONS	22
Article A24 EUROPAEA N'INTERVIENT PAS :	22
Chapitre 8 : L'indexation de la prime	24
Article A25 INDEXATION	24
Chapitre 9 : Droits de la personne lésée	24
Article A26 DROIT PROPRE DE LA PERSONNE LÉSÉE	24
Article A27 OPPOSABILITÉ DES EXCEPTIONS, NULLITÉS ET DÉCHÉANCES	24

Titre B : Dispositions communes à toutes les garanties	25
Chapitre 1 : La vie du contrat	25
Article B1 LA DATE D'EFFET DU CONTRAT	25
Article B2 LA DURÉE DU CONTRAT	25
Article B3 LA FIN DU CONTRAT	25
Article B4 LA PROCÉDURE DE RÉSILIATION	26
Article B5 CAS PARTICULIERS DE RÉSILIATION	26
Article B6 CRÉDIT DE PRIME	26
Article B7 VOTRE OBLIGATION DE DÉCLARATION DU RISQUE	26
Chapitre 2 : La prime	28
Article B8 LE PAIEMENT DE LA PRIME	28
Article B9 SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME	28
Chapitre 3 : En cas de sinistre	28
Article B10 SUBROGATION	28
Article B11 RECOURS	28
Article B12 ABANDON DE RECOURS	29
Chapitre 4 : Dispositions administratives diverses	29
Article B13 LES DOCUMENTS QUI COMPOSENT LE CONTRAT D'ASSURANCE	29
Article B14 LE DOMICILE DES PARTIES	29
Article B15 PLURALITÉ DES PRENEURS D'ASSURANCE	29
Article B16 MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET DES TARIFS	29
Article B17 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	30
GLOSSAIRE EXPLICATIF	33

Titre A : Athora RC Familiale

Chapitre I : Le contrat d'assurance

Article A1

LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Pour vous permettre de bien comprendre le présent contrat d'assurance, nous vous proposons un glossaire explicatif à la fin de ce document. Ces mots sont imprimés en italique dans le texte.

Par ailleurs, nous détaillons ci-dessous les différentes parties au contrat :

NOUS

Athora Belgium S.A., Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles, (T 02/403 87 00/F 02/403 88 99 / www.athora.com/be) entreprise d'assurances agréée sous le code BNB (Banque Nationale de Belgique) 0145/N° entreprise - TVA (BE) 0403.262.553/RPM Bruxelles, compagnie appartenant au Groupe Athora, qui offre des contrats Vie & protection Non-vie;

Pour les garanties 'Athora Bike Assist' c'est EUROP ASSISTANCE BELGIUM SA, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer les branches 01,09,13,15,16 et 18 (assistance), dont le siège social est établi Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

Europaea

Le département Protection Juridique spécialisé de la compagnie Athora Belgium S.A..

VOUS

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

ASSURÉS

Les assurés principaux et les assurés complémentaires.

ASSURÉS PRINCIPAUX

Les personnes ci-après, qui ont toujours qualité d'assuré:

- a) vous-même, pour autant que votre résidence principale soit établie en Belgique;
- b) votre conjoint ou partenaire cohabitant;
- c) toutes les personnes vivant à votre foyer mais aussi les ascendants et descendants jusqu'au 2eme degré qui sont domiciliés à votre adresse même s'ils ne vivent pas ensemble avec votre famille, dans le cadre d'habitation « kangourou » ou d'habitation de soins.

La qualité d'assuré reste acquise aux personnes mentionnées ci-dessus :

- lorsqu'elles vivent temporairement éloignées de votre foyer pour des motifs d'études. La couverture reste acquise après la fin de leurs études s'ils vivent temporairement dans le logement étudiant mais sont toujours domiciliés à votre adresse ;
- lorsqu'elles vivent temporairement éloignées de votre foyer pour des motifs de travail, de voyage ou de santé.

ASSURÉS COMPLÉMENTAIRES

Les personnes suivantes ont également la qualité d'assuré :

- a) vos enfants mineurs et/ou ceux de votre conjoint cohabitant, qui ne vivent plus à votre foyer;
- b) vos enfants majeurs et/ou ceux de votre conjoint cohabitant qui ne vivent plus à votre foyer. Ils restent assurés aussi longtemps qu'ils sont fiscalement à charge d'une de ces personnes.
- c) les assurés principaux qui ne vivent plus à votre foyer mais qui restent considérés comme assurés pendant six mois;

- d) les enfants placés sous votre tutelle ou celle de votre conjoint ou partenaire cohabitant. Ils ne vivent pas à votre foyer mais possèdent malgré tout la qualité d'assuré pendant la période où ils sont sous la garde d'un assuré principal;
- e) les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants, vivent temporairement à votre foyer. Ils ont la qualité d'assuré pendant la période où ils vivent à votre foyer;
- f) les enfants mineurs de tiers. Ils ont la qualité d'assuré pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré principal;
- g) les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales. Ils ont la qualité d'assuré lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré principal;
- h) les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, assument la garde, gratuitement ou non :
 - 1. d'un assuré principal;
 - 2. des enfants mineurs mentionnés ci-dessus au point a), c) et e);
 - 3. des animaux domestiques appartenant aux assurés principaux.

Ils ont la qualité d'assuré lorsque leur responsabilité est engagée du fait de et pendant cette garde.

Ces personnes gardent la qualité de tiers pour l'application de ce contrat.

TIERS

Toute personne autre que les assurés principaux.

Chapitre 2 : Étendue du contrat d'assurance

Article A2

LES GARANTIES

A2.1 Responsabilité civile extracontractuelle

Nous couvrons la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée pouvant incomber aux assurés en raison de *dommages* résultant de lésions corporelles et/ou dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences, causés aux tiers.

A2.2 Vie privée

Par 'vie privée', il faut entendre tous les faits, actes ou omissions qui ne sont pas liés à une activité professionnelle. Le chemin du travail fait partie de la vie privée.

Nous considérons les activités suivantes comme faisant partie de la vie privée, même lorsqu'elles sont, rémunérées, mais à titre non professionnel:

- a) les travaux ou les services exécutés par les enfants, considérés comme assurés principaux, pendant les vacances ou les loisirs (même dans le cadre d'un contrat de travail) pour la responsabilité qui pourrait leur incomber et pour laquelle l'employeur ne peut être rendu responsable;
- b) la garde momentanée des enfants de tiers assumée par des assurés principaux.

Nous couvrons aussi les *dommages* causés par un membre du personnel domestique ou l'aide familiale, et ce même si le *dommage* est causé pendant l'exercice de son activité au service d'un assuré principal qui exerce une profession libérale dans le bâtiment que vous occupez à titre privé.

Article A3

MONTANTS ASSURÉS

Nous accordons notre garantie:

- jusqu'à concurrence de 24.274.461,63 EUR par *sinistre* en matière de *dommages* résultant de lésions corporelles et
- jusqu'à concurrence de 4.896.146,77 EUR par *sinistre* en matière de dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences.

Pour les dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences, une franchise de 242,75 EUR par *sinistre* est d'application. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'*indice des prix à la consommation*, l'indice de base étant celui de mars 2015, soit 234,31 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédant le mois de survenance du *sinistre*.

Les transactions avec le Ministère public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Article A4

OÙ LE CONTRAT EST-IL D'APPLICATION ?

Le contrat est d'application dans le monde entier.

Article A5

CAS PARTICULIERS

Nous couvrons la responsabilité civile extracontractuelle comme décrite à l'article A2 du présent contrat, suivant le principe que tout est couvert sauf ce qui est explicitement exclu.

Pour les cas particuliers décrits ci-après, la garantie est uniquement acquise pour les assurés principaux.

A5.1 Les animaux des assurés principaux

Nous garantissons uniquement les *dommages* causés par:

- a. leurs animaux domestiques. La garantie est également acquise pour les animaux mentionnés ci-dessous, pour autant qu'ils soient gardés à titre non professionnel :
 - les animaux de petit élevage et de basse-cour;
 - les ânes et poneys (maximum 5);
 - les bovins (maximum 3);
 - les autruches, cerfs et cervidés (maximum 5) pour autant que le terrain où les animaux se trouvent soit pourvu d'une clôture d'une hauteur de minimum 2,20 m;
- b. leurs chiens chargés de la surveillance de bâtiments professionnels;
- c. leurs chevaux de selle.

Ces chevaux de selle (2 au maximum) sont également couverts sur la voie publique ou en attelage, à la condition que vous en soyez propriétaire.

Pour bénéficier de cette extension, vous devez toutefois assurer tous les chevaux. Vous êtes également tenu d'en produire la preuve de cette assurance au moment du sinistre. Si vous n'avez pas assuré tous les chevaux, nous ne couvrons les *dommages* qu'en fonction de la proportion entre le nombre de chevaux assurés et le nombre de chevaux réellement impliqués.

Cette garantie est acquise:

- a) sur la voie publique;
- b) lorsque vous participez à des concours de chevaux ou que vous préparez ces concours avec les chevaux et/ou attelages assurés, en dehors de toute activité professionnelle;
- c) durant le transport à titre gratuit dans les attelages assurés. Le nombre de personnes transportées ne peut toutefois excéder la capacité de transport de l'attelage;
- d) pour les *dommages* provoqués par les personnes transportées ou par leur chute.

Sont toujours exclus :

- a) les *dommages* occasionnés sur la voie publique par une personne de moins de 14 ans qui n'est pas accompagnée par un adulte;
- b) les *dommages* imputables au fait que le véhicule circulant sur la voie publique n'est pas équipé des dispositifs de sécurité prescrits par le Code de la Route;
- c) les *dommages* aux biens transportés.

A5.2 Les immeubles et leur contenu

Nous couvrons les *dommages* causés par le bâtiment ou la partie du bâtiment, contenu inclus, servant aux assurés principaux de :

- a) résidence principale, y compris au maximum trois appartements dans le même bâtiment, qui peuvent être donnés en location ou concédés à titre gratuit;
- b) résidence secondaire;
- c) partie du bâtiment servant de résidence principale ou secondaire, qui est affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans débit de marchandises;
- d) résidence de villégiature, y compris la caravane résidentielle;
- e) résidence d'étudiant;
- f) garages pour leur usage propre, ainsi que maximum trois garages donnés en location ou concédés à titre gratuit par eux.

Nous couvrons également les *dommages* causés :

- a) par les ascenseurs et monte-charges installés dans les bâtiments garantis ci-avant, pour autant que l'ascenseur fasse l'objet d'un contrat d'entretien ou d'un contrôle régulier par un organisme agréé;
- b) par les jardins et/ou fonds de terre attenants ou non aux bâtiments garantis, dont la superficie totale ne dépasse pas 10 hectares;

- c) par les assurés durant un séjour temporaire ou occasionnel, pour des raisons tant privées que professionnelles, dans un hôtel ou un établissement proposant des services similaires;
- d) à la chambre d'hôpital dans laquelle un assuré séjourne.

Les *dommages* causés par tout autre immeuble, bâti ou non bâti, qui n'est pas mentionné ci-dessus est seulement couvert si mention en est faite aux conditions particulières du présent contrat et moyennant une surprime.

A5.3 Les immeubles en construction, reconstruction ou transformation

Nous ne couvrons pas les *dommages* causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation, sauf :

- a) si le bâtiment est destiné à devenir la résidence principale ou secondaire pour autant que la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments avoisinants ne soit pas mise en danger par ces travaux ;
- b) s'il s'agit d'une gloriette, d'un abri pour animaux ou d'une serre situés sur les jardins et/ou fonds de terre garantis.

A5.4 La conduite de véhicules automoteurs

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la conduite de véhicules automoteurs, sauf s'ils sont causés lorsqu'ils conduisent :

- a) un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire :
 - sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire;
 - à l'insu de leurs parents ou des personnes qui les ont sous leur garde ou du détenteur du véhicule.

Les *dommages matériels* causés aux véhicules de tiers en ces circonstances sont également garantis.

- b) un véhicule électrique ayant maximum 3 roues soutenu par un système de conduite autonome, pour autant que sa vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25km/h;
- c) un engin de déplacement motorisé, c'est à dire un monowheel, segway, hoverboard, step électrique ou un véhicule équivalent, pour autant que sa vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25km/h;
- d) ou utilisent des tondeuses autotractées et engins de jardins similaires, même lorsqu'ils viennent occasionnellement dans des lieux publics, et ceci en l'absence de toute assurance obligatoire de véhicules automoteurs;
- e) un fauteuil roulant équipé d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à 18 km/h, même dans des lieux publics, et ceci en l'absence de toute assurance obligatoire de véhicules automoteurs;
- f) des jouets équipés d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à 8 km/h, dans lesquels un enfant peut s'installer et qu'il peut conduire.

Si le sinistre est survenu à un endroit et par un véhicule soumis à la loi sur l'assurance automobile obligatoire, nous vous assurons conformément à cette loi et aux dispositions des conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Dans ce cas-ci notre garantie est la suivante :

pour les dommages corporels : illimitée. Si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre couverture pour ce dommage, cette couverture sera limitée à 100.000.000 EUR par sinistre ou si elle est plus élevée, au montant le plus bas auquel la couverture peut être limitée en vertu de cette réglementation.

pour les dommages matériels-autres que les dommages dont mention dans le prochain point- : limité à 100.000.000 EUR par sinistre ou si elle est plus élevée, au montant le plus bas auquel la couverture peut être limitée en vertu de cette réglementation

pour la caution : limitation à 62.000EUR pour le véhicule désigné et tous les assurés.

A5.5 Bateaux

Nous couvrons les *dommages* causés par tous les bateaux (y compris les planches à voile) à l'exception:

- a) des bateaux à voile qui excèdent 300 kg;
- b) des bateaux à moteur qui excèdent 10 CV DIN, tels que jet-ski, scooters aquatiques...

A5.6 Feu, incendie, explosion ou fumée

Nous couvrons les *dommages corporels* et les *dommages matériels*, ainsi que leurs conséquences, causés aux tiers, par le feu, l'*incendie*, l'explosion ou la fumée lorsque la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré peut être retenue.

Par contre, nous ne couvrons pas les *dommages matériels* ainsi que leurs conséquences causées par le feu, l'incendie, l'explosion, ou la fumée consécutive à un feu, ou à un *incendie*, prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Nous couvrons cependant toujours les *dommages matériels* causés par feu, incendie, explosion ou fumée :

- a) dans un hôtel ou logement similaire, survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel;
- b) aux immeubles ou caravanes et à leur contenu pris en location ou occupé lors des vacances. Cette garantie est limitée à la responsabilité civile contractuelle. Le montant maximum garanti est fixé à 242.750,96 EUR, indexé, par *sinistre* (l'indice de base est celui de mars 2015, soit 234,31 (base 100 en 1981)).

A5.7 Troubles de voisinage, atteintes à l'environnement

Nous couvrons les *dommages* causés par le fait des troubles de voisinage ou des atteintes à l'environnement, si l'action est basée en Belgique sur base de l'article 544 du Code civil ou à l'étranger sur une disposition analogue et pour autant que le *sinistre* :

- a) entraîne des *dommages corporels* et/ou des *dégâts matériels*;
- b) trouve son origine dans un événement soudain non intentionnel, imprévisible et inattendu dans le chef des assurés.

A5.8 Loisirs et sport

Nous couvrons les *dommages* provoqués:

- a) lors de la pratique d'activités sportives ou de détente.
Nous indemnisons également le dommage causé par les drones de maximum 1kg et qui sont utilisés d'une manière légalement correcte, c'est à dire :
 - à des fins personnelles et récréatives (jouet, aéromodélisme) ;
 - dans un espace privé (à l'intérieur ou dans un jardin) en Belgique ;
 - en respectant la vie privée d'autrui ;
 - en s'assurant que le drone ne vole pas plus haut que 10 mètres au-dessus du sol ;
 - en maintenant un contact visuel permanent avec le drone ;
 - et en ne mettant pas en danger la sécurité de personnes, d'autres aéronefs ou bien de tiers ;
- b) ou d'activités pour lesquelles l'assuré est tenu pour personnellement responsable en tant que membre ou dirigeant d'un mouvement de jeunesse ou d'une association sportive ou de détente;
- c) à l'occasion de services prestés, même contre rémunération, par les enfants assurés qui sont considérés comme assurés principaux, pendant leurs vacances ou leur temps libre: pour la responsabilité qu'ils peuvent encourir ou pour laquelle l'employeur ne peut être tenu pour responsable;

Les *dommages* provoqués durant la pratique de la chasse ne sont pas couverts.

Chapitre 3 : Garanties complémentaires

Article A6

ASSISTANCE BÉNÉVOLE DE TIERS AUX ASSURÉS

Nous accordons notre garantie pour les *dommages* encourus par des tiers alors qu'ils ont participé à titre non professionnel et bénévole au sauvetage des assurés ou de leurs biens, alors qu'ils étaient confrontés à un danger pressant dans le cadre de leur vie privée.

Cette garantie est acquise pour autant que le préjudicié ne puisse invoquer la responsabilité civile extracontractuelle d'un assuré, ni prétendre à l'indemnisation de ses *dommages* par un organisme privé ou public.

Le montant maximum garanti est fixé à 250.000 EUR, non indexé, par *sinistre*, quel que soit le nombre de tiers en cause.

La franchise prévue dans l'article A3 alinéa 2 est applicable à la présente garantie.

Article A7

GARANTIES D'ASSISTANCE ATHORA BIKE ASSIST

A7.1 Définitions conventionnelles

Athora Belgium est expressément mandatée par Europ Assistance pour intégrer au nom et pour compte d'Europ Assistance les garanties d'assistance « Athora Bike Assist » dans les polices d'assurance « RC Familiale », les commercialiser en tant que telle, les proposer et les résilier.

Europ Assistance est l'assureur des garanties reprises dans les conditions générales ci-dessous et est par conséquent porteur du risque.

A7.2 Etendue géographique

Les prestations ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus en Belgique (et dans un rayon de 30 kms autour des frontières belges (France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas)) à partir de 1 km du domicile de l'assuré.

a7.3 Assistance au vélo assuré en cas de panne, d'accident, d'acte de vandalisme, de tentative de vol ou de vol du vélo

Les prestations de l'article A7.3 s'appliquent lorsque le vélo assuré se trouve immobilisé sur une voie carrossable.

A7.3.1. Dépannage - remorquage

L'assureur organise et prend en charge :

- l'envoi sur place d'un dépanneur;
- le remorquage du vélo assuré si le dépanneur dépêché sur place ne peut pas lui rendre sa mobilité dans l'heure :
- le remorquage du vélo assuré. Ce remorquage s'effectuera jusqu'au réparateur proche du domicile désigné par l'assuré.
- l'acheminement de l'assuré et de ses bagages :
 - soit jusque chez le réparateur;
 - soit jusqu'au domicile;
 - soit jusqu'à l'endroit, en Belgique, où l'assuré doit se rendre et ensuite son retour au domicile.

Pour cette prestation, la prise en charge des frais par l'assureur, sur base de justificatifs, s'élève à maximum 80 EUR (toutes taxes comprises).

Pour l'application de ces prestations, le prestataire est seul responsable des travaux effectués.

L'assureur ne prend pas en charge le remorquage lorsqu'il n'a pas été fait appel à ses services.

A7.3.2. Vélo de remplacement

L'assuré peut bénéficier d'un vélo de remplacement, pour la durée comprise entre l'immobilisation et la fin des réparations du vélo assuré chez un réparateur agréé (A7.7.2.5), à concurrence de 7 jours consécutifs maximum et aux conditions ci-après :

L'assuré doit appeler l'assureur au moment de l'immobilisation, pour qu'elle procède au dépannage-remorquage du vélo assuré;

l'immobilisation du vélo assuré doit être au minimum de 24 heures à compter de l'arrivée sur place du dépanneur;

la prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et selon les conditions du loueur.

Les dispositions de l'art. A7.7.2.4. sont également d'application.

Lors de la mise à disposition d'un vélo de location, l'assuré doit se conformer aux contraintes du loueur. Les contraintes les plus fréquentes sont :

- franchise d'assurance;
- caution;
- être âgé de plus de 18 ans.

A7.3.3. Assistance en cas de vol du vélo assuré

Cette prestation s'applique si le vol du vélo assuré survient au cours d'un déplacement de l'assuré et pour autant que l'assuré ait pris toutes les précautions nécessaires afin de limiter au maximum le risque du vol.

Pour le conducteur assuré immobilisé, l'assureur organise et prend en charge l'acheminement de l'assuré et de ses bagages :

- soit jusqu'à son domicile;
- soit jusqu'à l'endroit, en Belgique, où l'assuré doit se rendre et ensuite son retour au domicile.

Pour cette prestation, la prise en charge des frais par l'assureur, sur base de justificatifs, s'élève à maximum 80 EUR (toutes taxes comprises).

Lorsque le vélo est retrouvé en Belgique, l'assureur organise et prend en charge un titre de transport afin que puissiez récupérer votre vélo.

A7.3.4. Gardiennage du vélo

Lorsque l'assureur transporte le vélo assuré, l'assureur prend en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

A7.3.5. Retour et accompagnement des enfants

Si vous bénéficiez d'une des prestations reprises aux articles A7.3 et A7.4 et que vous êtes accompagnés d'enfants mineurs dont vous avez la responsabilité, l'assureur organise et prend en charge leur retour à votre domicile.

A7.4 Autres cas d'assistance au vélo

A7.4.1. Assistance crevaison

En cas de crevaison d'un pneumatique, l'assureur, s'il ne peut réparer la panne sur place, organise et prend en charge l'envoi d'un taxi sur le lieu même de l'immobilisation pour assurer votre retour au domicile.

A7.4.2. Assistance perte de clés du cadenas ou en cas de cadenas bloqué

Si l'assureur ne peut réparer la panne sur place, il organise et prend en charge l'envoi d'un taxi sur le lieu même de l'immobilisation pour assurer votre retour au domicile.

A7.5 Assistance au conducteur assuré au cours d'un déplacement

Les prestations garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.

A7.5.1. Assistance psychologique

Si vous êtes victime d'un choc psychologique grave tel qu'un accident de la circulation, une agression, l'assureur organise et prend en charge après accord du médecin de l'assureur les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par l'assureur et désigné par le médecin-conseil de l'assureur (3 séances maximum); un psychologue vous contactera dans les 24 heures qui suivent votre premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous.

A7.5.2. Transmission des messages urgents

L'assureur transmet à ses frais les messages nationaux urgents de l'assuré à la suite d'un événement grave (maladie, blessures, accident). Le contenu du message ne peut engager la responsabilité de l'assureur et doit respecter la législation belge et internationale.

A7.6 Exclusions

Sont exclus :

- les événements assurés survenant dans des pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère, ou dont la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves et autres événements fortuits empêchant l'exécution du contrat;
- les incidents ou accidents survenus au cours de compétitions;
- l'immobilisation du vélo pour des opérations d'entretien;
- les immobilisations répétitives résultant d'un manque d'entretien du vélo assuré après une première intervention de notre part;
- les droits de douane;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du vélo, les frais de réparation quels qu'ils soient;
- les frais de diagnostic du réparateur et de démontage;
- les frais de restaurant et de boissons;
- les frais ou *dommage* liés à un vol autres que ceux prévus par la garantie, et en général, tous les frais non expressément prévus par la garantie;
- les *sinistres* résultant d'une catastrophe naturelle;
- des affectations ou des événements consécutifs à :
- l'usage d'alcool, pour autant que le taux d'alcoolémie dans le sang de la personne concernée excède 1,2 gramme/litre de sang, sans que l'usage de l'alcool soit la seule cause de l'affectation ou de l'événement, ou;
- un usage aigu ou chronique de drogue ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement;

A7.7 Modalités

Que se passe-t-il en cas de *sinistre* ?

A7.7.1. Modalités d'appel à l'assistance

- A. Toute demande d'assistance doit être formulée immédiatement après l'événement garanti ou, à défaut, aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, aux numéros ci-après :

Vous pouvez contacter Athora Bike Assist 24h/24 et 7 jours sur 7 :

- téléphone : +32 2 533 79 39
- fax : +32 2 533 77 75
- e-mail : help@europ-assistance.be

- B. L'assureur rembourse à l'assuré les frais du premier appel qu'il a consentis pour l'appeler de l'étranger et les frais des autres appels qu'elle lui demande expressément, si l'assistance demandée est garantie.

- C. Lors de son appel, l'assuré doit préciser :

- le numéro de sa police;
- son nom et son adresse en Belgique;
- un numéro de téléphone pour le joindre;
- les circonstances du *sinistre* et tous renseignements utiles pour lui venir en aide.

A7.7.2. Autres modalités d'application

1. Transport du vélo assuré

Les frais de transport que l'assureur prend en charge ne peuvent excéder la valeur économique du vélo assuré au moment de l'appel. S'ils excèdent cette valeur, l'assureur demande avant le transport des garanties suffisantes pour l'excédent à charge de l'assuré.

2. Prestataire

Dans la limite des disponibilités locales, l'assuré est toujours en droit de récuser le prestataire de service proposé (dépanneur, réparateur,...). Les travaux, services ou réparations qu'il entreprend se font avec l'accord de l'assuré et sous son contrôle. Pour les frais de réparation ou de pièces que l'assureur ne prend pas en charge, il est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux, des services et des réparations effectués.

3. Transport de bagages

La garantie s'applique aux seuls bagages dont l'assuré ne peut pas se charger à la suite d'un événement garanti.

L'assureur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsqu'ils sont abandonnés ou qu'il doit faire transporter.

4. Vélo de remplacement

Cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs.

L'assuré devra accomplir les formalités de prise et de remise du vélo de remplacement. Au besoin, l'assureur lui rembourse ses frais de transport pour les accomplir.

L'assuré doit se conformer aux conditions générales du loueur et accepte de prendre en charge les cautions, les amendes encourues, les frais de location excédant la durée garantie, le prix des assurances supplétives et le montant de la franchise pour les dégâts occasionnés au vélo loué.

5. Réparateur

On entend par réparateur : toute entreprise commerciale agréée, disposant de toutes les autorisations légales pour s'occuper de tout ce qui concerne la garde, l'entretien et les réparations des vélos.

6. Remboursement de frais

Lorsque l'assureur autorise l'assuré à faire lui-même l'avance de frais garantis, ceux-ci lui sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

7. Assistance à la demande

Lorsque l'assistance n'est pas garantie par le contrat, l'assureur accepte à certaines conditions, de mettre ses moyens et son expérience à disposition de l'assuré pour l'aider, tous frais à charge de l'assuré.

8. Contraintes légales

Pour l'application des garanties, l'assuré accepte les contraintes ou limitations résultant de l'obligation qu'a l'assureur de respecter les lois et règlements des pays dans lesquels elle intervient.

A7.8 Obligations de l'assuré

Vous vous engagez :

- à nous appeler ou à nous faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que nous puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis;
- à vous conformer aux solutions que nous préconisons;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans la présente convention;
- à répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés et à nous transmettre toutes informations et/ou documents utiles; à prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du événement assuré;
- à nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat;
- à nous fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis;
- à nous céder les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque nous avons pris en charge votre rapatriement.

Si l'assuré est blessé, il doit d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et appeler ou faire prévenir la compagnie ensuite dans les plus brefs délais.

Si l'assuré est victime d'un vol générant une assistance, il doit déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues au contrat, la compagnie pourra :

- réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi;
- décliner sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse.

A7.9 Circonstances exceptionnelles

L'assureur n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

A7.10 Définitions spécifiques

Pour une interprétation correcte de la garantie facultative Athora Bike Assist, les définitions suivantes sont spécifiquement d'application :

ACCIDENT IMMOBILISANT

Toute collision (choc contre un corps fixe ou mobile), versement, sortie de route, incendie du vélo assuré, que le vélo soit ou non en circulation, et ayant pour conséquence directe soit d'empêcher le vélo de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

ASSUREUR

EUROP ASSISTANCE (Belgium) S.A., TVA BE 0457.247.904 RPM Bruxelles, agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer les branches 01,09,13,15,16,18 (Assistance) (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96), dont le siège social est établi Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

ASSUREUR MANDATÉ

Athora Belgium S.A., Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code BNB (Banque Nationale de Belgique) 0145/N° entreprise - TVA (BE) 0403.262.553/RPM Bruxelles, compagnie appartenant au Groupe Athora.

L'(LES) ASSURÉ(S)

Le preneur d'assurance, son conjoint de droit ou de fait, leurs ascendants, leurs descendants célibataires, domiciliés en Belgique sous le même toit; les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son partenaire, vivant au foyer du preneur d'assurance.

L'ensemble des personnes assurées comme défini ci-avant sera désigné dans le présent texte sous les vocables « vous », « votre » ou « assuré », « assurés ».

BAGAGES ET MATÉRIEL DE CAMPING

Ce sont les effets personnels emportés par l'assuré ou transportés à bord du vélo assuré. Ne sont pas assimilés à des bagages : marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, bétail.

DOMICILE

C'est le lieu où vous résidez habituellement en Belgique avec votre famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui vous est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garage, écuries, etc.).

PANNE

Tout bris de pièce ou défaillance électrique entraînant l'immobilisation du vélo assuré.

VANDALISME

Tout acte de déprédation opéré par un tiers sur le vélo assuré. La tentative de vol est assimilée au vandalisme. N'entrent pas dans la définition de "vandalisme", les dégâts mineurs, le vol d'accessoires, ou objets personnels, et autres dégâts qui n'empêchent pas le vélo de circuler.

VÉLO ASSURÉ

Est assuré, chaque cycle à 2 ou 3 roues, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par maximum 2 occupants et non pourvu d'un moteur. Est également assuré, le cycle avec un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler.

VOL

La disparition du vélo assuré à la suite d'un vol non commis par ou avec la complicité de l'assuré ou de l'un des membres de sa famille. Pour bénéficier des prestations liées au vol du vélo assuré, l'assuré doit faire une déclaration de vol auprès de la Police. Le numéro du procès verbal devra être communiqué à l'assureur.

Chapitre 4 : Garanties facultatives

Ces garanties ne sont acquises que pour autant qu'elles aient été souscrites. Elles figurent distinctement aux conditions particulières.

Article A8

BIENS EMPRUNTÉS

Nous couvrons les *dommages* occasionnés à des biens empruntés jusqu'à concurrence de 10.000 EUR par *sinistre* (l'indice de base est celui de mars 2015, soit 234,31 (base 100 en 1981)).

Par 'biens empruntés', nous entendons des biens mobiliers qui ont été confiés à l'assuré pour son usage propre, sans contrepartie.

Sont exclus de cette garantie, les *dommages* provoqués :

- a) aux biens qui lui ont été confiés pour qu'il y travaille;
- b) aux véhicules motorisés dont la vitesse maximale est égale ou supérieure à 18 km/h, ainsi que les aéronefs, scooters des neiges et jet-ski;
- c) aux bateaux à voile dont le poids excède 300 kg et les bateaux à moteur dont la puissance est supérieure à 10 CV DIN;
- d) par le vol, la disparition ou la perte inexplicable;
- e) aux animaux;
- f) par un assuré, intentionnellement ou dans un état d'intoxication alcoolique ou similaire;
- g) à des valeurs et collections.

Chapitre 5 : Exclusions générales

Article A9

LES SINISTRES EXCLUS

Nous ne couvrons pas les *dommages* :

- a) découlant de la responsabilité soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article A5.4 a), b) et c). Cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 (Moniteur belge du 29 août 2005) relative aux droits des volontaires;
- b) aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article A5.6 et A5.8;
- c) causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété ou qui sont loués ou utilisés par eux. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article A5.8 a);
- d) causés par la pratique de la chasse, ainsi que par le gibier;
- e) résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, de la production de radiations ionisantes de toute nature ou de la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs;
- f) découlant de la responsabilité civile extracontractuelle d'un assuré qui a atteint l'âge de 16 ans et qui a provoqué le *sinistre* intentionnellement. La responsabilité des parents pour leurs enfants mineurs est cependant toujours couverte;
- g) découlant de la responsabilité civile extracontractuelle personnelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 18 ans, s'il :
 1. est auteur de *dommages* résultant de l'état d'ivresse, ou d'un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées;
 2. prend part de manière active à des rixes, paris, défis, agressions ou attentats, sauf si l'assuré démontre qu'il n'était ni l'instigateur ni l'incitateur. Mais, la responsabilité des parents pour leurs enfants mineurs est cependant toujours couverte;
- h) consécutifs à un acte de terrorisme, même s'il est commis par un assuré n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Chapitre 6 : En cas de sinistre

Article A10

DÉCLARATION DES SINISTRES

Tout *sinistre* doit nous être déclaré dès que possible par écrit, et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

Le fait qu'une déclaration soit effectuée tardivement nous porte préjudice ? Dans ce cas, nous réduirons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi, sauf si l'assuré établit que le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration de *sinistre* doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre*, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Article A11

OBLIGATIONS DES ASSURÉS

Vous, et le cas échéant l'assuré, devez :

- a) nous fournir, sans retard, tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du *sinistre*;
- b) nous transmettre toutes les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification;
- c) prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre*;
- d) vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de *dommage*, toute promesse d'indemnisation tout paiement sans notre autorisation écrite, - l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie;
- e) comparaître aux audiences du tribunal et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Vous - ou le cas échéant l'assuré - ne remplissez pas une des obligations prévues ci-avant et cela nous cause un préjudice ? Dans ce cas, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous déclinons notre intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse.

Article A12

NOS OBLIGATIONS

A12.1 Procédure 24 heures chrono

Nous nous engageons à gérer le *sinistre*.

Toute déclaration de *sinistre* réceptionnée avant 15 heures

- par fax au numéro 02/ 403 88 72 ou
- par courrier électronique à servicedesk.be@athora.com en mentionnant dans le sujet le n° de votre contrat entre \$ (\$GxxxxxxS\$)

est traitée le jour même. Un dossier sera ouvert et les mesures adéquates seront prises.

Dans les 24 heures ouvrables, les personnes concernées reçoivent la confirmation de l'ouverture du dossier et des mesures et décisions prises quant au règlement du *sinistre*.

A12.2 Direction du litige

À partir du moment où la garantie est due, nous prenons fait et cause pour vous ou l'assuré dans les limites de la garantie. S'il y a lieu, nous indemnisons la personne lésée à votre place.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peuvent vous causer préjudice.

Chapitre 7 : Protection Juridique Responsabilité civile

Vie privée

Les garanties suivantes sont acquises pour les personnes qui ont la qualité d'assuré principal dans le contrat 'Responsabilité civile Vie privée'.

Article A13

LA GARANTIE

A13.1 Recours contre un tiers responsable

Europaea exerce un recours contre un tiers qui a causé des *dommages* aux assurés principaux dans le cadre de leur vie privée. Il s'agit des *dommages corporels*, des dégâts matériels ainsi que leurs conséquences.

Cette garantie est acquise pour autant que le recours soit basé sur la responsabilité civile extracontractuelle du tiers.

A13.2 Responsabilité objective

Europaea exerce un recours contre l'assureur (ou, à défaut, contre le Fonds commun de garantie automobile) qui couvre la responsabilité d'un tiers pour les *dommages* résultant de lésions corporelles, de *dommages* vestimentaires ou de décès d'un assuré principal suite à un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur, conformément l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou des dispositions analogues de droit étranger.

Europaea exerce également un recours contre l'assureur (ou, à défaut, contre le responsable) qui couvre la responsabilité d'un tiers pour les *dommages* résultant de lésions corporelles ou de décès d'un assuré principal. Europaea couvre aussi les dégâts matériels et leurs conséquences, suite à un incendie ou une explosion, conformément à la loi du 30 juillet 1979 sur la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

A13.3 Défense pénale

Un assuré principal est poursuivi au pénal, du chef d'infraction aux lois et règlements ou pour coups et blessures ayant éventuellement causé un décès ? Et ce à la suite d'un *sinistre* couvert, et pour autant que le tiers ait été indemnisé à titre définitif par l'assurance responsabilité civile vie privée ? Dans ce cas, Europaea assumera sa défense dans les limites des garanties 'Protection Juridique'.

Un assuré principal ayant atteint l'âge de 16 ans est poursuivi pour un fait qualifié de volontaire par la loi ? Il nie les faits ou en conteste la qualification ? Le tribunal ne retient pas le caractère intentionnel de l'inculpation ou prononce un acquittement ? Europaea lui remboursera les frais exposés pour sa défense.

A13.4 Insolvabilité des tiers responsables

Nous payons l'indemnité à l'assuré, à l'exclusion des intérêts, suite à un accident dont le tiers responsable est connu, et ce sur la base de la responsabilité extracontractuelle. La garantie sera accordée uniquement si une décision de justice a accordé cette indemnité et l'insolvabilité de ce tiers et qu'aucun dédommagement ne pourrait être obtenu, même par exécution forcée.

La garantie 'Insolvabilité des tiers responsables' n'est pas applicable en cas de vol, tentative de vol, acte de violence ou de *vandalisme*. Toutefois, dans de telles hypothèses, Europaea fera le nécessaire pour introduire et pour défendre un dossier auprès du Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes de Violence.

Une franchise de 489,16 EUR (l'indice de base est celui de mars 2015, soit 234,31 (base 100 en 1981)) par *sinistre* est à la charge de l'assuré.

La clause d'objectivité prévue à l'article A18 est également applicable à la présente garantie.

A13.5 Décès d'un assuré principal

Dans les cas visés sous A13.1 et A13.2 ci-dessus, si un assuré principal décède, la présente garantie sera acquise aux autres assurés principaux, ainsi qu'aux ascendants, descendants, frères et sœurs de l'assuré principal décédé pour le préjudice consécutif à ce décès.

A13.6 Caution

Un assuré est détenu à l'étranger suite à un accident couvert par le présent contrat ? Une caution est exigée pour le libérer ? Dans ce cas, nous accordons dans les meilleurs délais notre cautionnement ou, le cas échéant, nous payons la caution.

Si la caution a déjà été payée par l'assuré, la compagnie la remplace par son cautionnement personnel. Dans l'hypothèse où le cautionnement n'est pas accepté, elle rembourse la caution à l'assuré.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer la caution déposée ou de lever le cautionnement de la compagnie, l'assuré est tenu, sur demande de la compagnie, de s'acquitter de toutes les formalités requises dans l'optique de cette levée ou libération.

L'autorité compétente déclare perdue la caution versée par la compagnie, et ce totalement ou partiellement ? L'assuré affecte la caution au paiement d'une peine pécuniaire, d'une transaction pénale ou de frais de justice pénale ? Dans de tels cas, l'assuré est tenu de rembourser cette caution à la compagnie, sur simple demande.

A13.7 Avance sur franchise

Un assuré a subi un *dommage* dans le cadre d'un *sinistre* couvert et le tiers dûment identifié, dont la responsabilité est établie, n'a toujours pas payé après deux rappels ? Dans ce cas, nous avançons la franchise prévue par le contrat RC Vie privée.

Ce paiement nous subroge à l'assuré dans ses droits.

A13.8 Avance sur indemnité

Après avoir introduit un recours au civil contre un tiers connu sur la base d'un *sinistre* garanti dans le cadre de la présente garantie Protection Juridique, nous avançons le montant de l'indemnité. Au préalable, la responsabilité entière et incontestable du tiers connu doit toutefois avoir été établie. En outre, l'assureur en responsabilité de ce tiers doit avoir confirmé tant la responsabilité que l'étendue du dédommagement.

Pour obtenir cette avance, l'assuré doit en faire la demande expresse.

Ce paiement nous subroge à l'assuré dans ses droits. Si nous ne parvenons pas à obtenir le remboursement de cette avance ou si l'avance a manifestement été payée à tort, l'assuré est tenu de nous rembourser cette avance, sur simple demande.

A13.9 Frais de recherche d'enfants disparus

En cas de disparition inquiétante d'un enfant assuré mineur, nous prenons les frais suivant en charge :

- a. les frais de recherches supportés par les assurés ;
- b. les frais et honoraires d'un médecin ou thérapeute pour l'assistance psychologique ou médicale des assurés ;
- c. les frais et honoraires d'un avocat de leur choix pour l'assistance juridique des assurés durant l'enquête judiciaire. La garantie est offerte pour autant que vous ayez déclaré la disparition dans les 72h à la police.

Nous n'intervenons pas si un assuré ou un membre de la famille de l'enfant disparu est impliqué dans la disparition.

Cette garantie est offerte sous réserve de la déduction de la franchise et après épuisement de(s) l'intervention (s) de la caisse d'assurance maladie, du gouvernement, et / ou de toute autre institution privée ou publique

Article A14

LES MONTANTS ASSURÉS

Europaea accorde sa garantie Protection Juridique à concurrence de 75.000 EUR par *sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés principaux en cause.

Europaea accorde sa garantie INSOLVABILITÉ DES TIERS RESPONSABLES à concurrence de 12.500 EUR par *sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés principaux en cause.

Europaea accorde sa garantie FRAIS DE RECHERCHE DES ENFANTS DISPARUS jusqu'à 30.000 EUR par *sinistre*.

Europaea accorde sa garantie CAUTION à concurrence de 25.000 EUR par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés principaux en cause.

Europaea accorde sa garantie AVANCE SUR INDEMNITÉ à concurrence de 25.000 EUR par *sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés principaux en cause.

Lorsque plusieurs assurés principaux sont impliqués dans un *sinistre*, vous devez indiquer à Europaea les priorités à accorder dans l'épuisement des montants assurés.

Article A15

ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie est valable dans le monde entier pour :

- a) le recours en justice civile;
- b) la responsabilité objective;
- c) la défense pénale;
- d) le décès d'un assuré principal.
- e) les frais de recherche d'enfants disparus.

La garantie est valable dans l'Union européenne, ainsi qu'en Suisse, Norvège, Andorre, Liechtenstein et dans l'État du Vatican, pour :

- a) l'avance sur franchise;
- b) la caution;
- c) l'insolvabilité du tiers responsable;
- d) l'avance sur indemnité.

Article A16

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

En cas de survenance d'un *litige* garanti:

- a) Europaea examine avec vous les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à une solution;
- b) Europaea effectue toutes les démarches voulues pour mettre fin à l'amiable au *litige*;
- c) Europaea vous informe de l'opportunité d'initier ou de prendre part à une procédure judiciaire ou administrative.

Article A17

LIBRE CHOIX DES AVOCATS ET DES EXPERTS

Une procédure judiciaire ou administrative est inévitable? Il existe un conflit d'intérêts entre Europaea et l'assuré? Dans ce cas, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

S'il convient de désigner un expert, l'assuré a également la faculté de choisir cet expert.

L'assuré choisit un avocat qui n'est pas inscrit à un Barreau du pays où l'affaire doit être plaidée? Dans ce cas, les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix seront supportés par l'assuré.

Lorsque la désignation d'un expert s'impose, l'assuré a également la possibilité de le choisir librement, à condition que l'expert choisi ait les qualifications nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

L'assuré décide de changer d'avocat ou d'expert? Dans ce cas, Europaea ne prend en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat ou d'un seul expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

En tout état de cause, Europaea doit être tenue informée par l'assuré de l'évolution du dossier. A défaut Europaea pourra réduire ses prestations dans la mesure où Europaea apporte la preuve qu'il en résulte pour elle un préjudice et pour autant qu'elle ait avisé de ce devoir d'information l'avocat choisi par l'assuré.

Europaea estime que les frais et honoraires sont anormalement élevés? Dans ce cas, l'assuré s'engage à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du

tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant. Europaea prendra en charge les frais de cette procédure.

Article A18

CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Que se passe-t-il lorsque l'assuré ne partage pas l'avis d'Europaea quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre*? Et qu'Europaea a fait connaître son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré? L'assuré a le droit, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, de consulter un avocat de son choix.

L'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré? Dans ce cas, Europaea fournit sa garantie y compris les frais et honoraires de cette consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

L'avocat consulté confirme la thèse d'Europaea? Dans ce cas, Europaea met fin à son intervention et rembourse la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Dans ce dernier cas, si l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Europaea et de l'avocat, Europaea fournira sa garantie y compris les frais et honoraires de cette consultation.

Article A19

INFORMATION DE L'ASSURÉ

Europaea s'engage à informer l'assuré des possibilités qui lui sont offertes respectivement par les dispositions des points A17 et A18, et ce à chaque fois :

- a) qu'un conflit d'intérêts se manifeste;
- b) qu'il y a désaccord quant au règlement du *sinistre*.

Article A20

LES FRAIS ET LES HONORAIRES

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du *litige*, Europaea prend en charge:

- a) les frais et honoraires d'avocats, d'huissiers et d'experts judiciaires;
- b) les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré;
- c) les frais et honoraires de conseillers techniques et notamment de médecins-conseils et d'experts;
- d) les autres frais tels que démarches, enquêtes, constats, nécessaires pour faire valoir les droits de l'assuré;
- e) les frais que l'adversaire de l'assuré a exposés pour la défense de ses intérêts et que l'assuré doit rembourser en vertu d'une décision judiciaire et ce pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par un assureur couvrant la responsabilité civile de l'assuré;
- f) les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Article A21

LA DÉCLARATION

Lorsque l'assuré demande l'intervention d'Europaea, il doit introduire dans les plus brefs délais une déclaration de *sinistre* détaillée et écrite.

Cette déclaration doit mentionner les données suivantes :

- a) les lieux, date, causes, circonstances et conséquences du *litige*;
- b) l'identité et l'adresse des témoins et des personnes lésées.

Cette déclaration doit être faite avant de saisir tout mandataire (avocat, huissier, expert...) ou d'entreprendre une quelconque action judiciaire.

Article A22

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

L'assuré doit communiquer à Europaea tous les renseignements utiles au traitement du dossier.

Il doit transmettre à Europaea les actes d'huissier, assignations ou pièces de procédure dans les 48 heures après leur remise ou signification.

Il doit aussi informer Europaea de l'évolution du dossier. Ainsi, il doit s'abstenir d'accepter du responsable une quelconque indemnité qui lui serait offerte directement sans avoir préalablement consulté Europaea.

Il doit informer Europaea de l'existence d'éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat.

Article A23

SANCTIONS

Si l'assuré ne remplit pas une de ses obligations, Europaea peut réduire son intervention à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Toutefois Europaea peut décliner son intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse.

Article A24

EUROPAEA N'INTERVIENT PAS :

- a) lorsque le montant du recours en principal n'excède pas 489,61 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'*indice des prix à la consommation*, l'indice de base étant celui de mars 2015, soit 234,31 (base 100 en 1981));
- b) pour les recours en Cassation de jugements qui portent sur un *litige* inférieur en principal à 1.750 EUR (non indexé);
- c) pour les transactions avec le Ministère public, aux amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi qu'aux frais de poursuites répressives;
- d) dans les frais et honoraires d'avocats, experts, huissiers, relatifs à des devoirs quelconques accomplis avant que la déclaration visée à l'article A21 ait été faite, ou sans avoir obtenu l'accord préalable d'Europaea, sauf urgence justifiée;
- e) lorsque l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de *sinistre* inexacte ou incomplète, de nature à modifier l'opinion d'Europaea sur l'orientation à donner à son intervention;
- f) pour les litiges dont le fait générateur est survenu en dehors de la période de validité de la garantie;
- g) pour les litiges relatifs aux droits intellectuels;
- h) pour les litiges relatifs à des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou relatifs à tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant;
- i) pour les litiges relatifs aux services prestés par des dispensateurs de soins médicaux;
- j) pour des litiges consécutifs à :
 1. des faits de guerre, guerre civile ou faits de nature similaire;
 2. des faits de grèves ou autres actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité;
 3. des actes de terrorisme.
- k) auxquels l'assuré est confronté en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule terrestre automoteur :
 1. Cette exclusion ne s'applique pas si les véhicules utilisés sont des tondeuses autotractées ou des engins de jardin similaires.
 2. Toutefois, la garantie est acquise lorsqu'un assuré principal conduit un véhicule automoteur ou sur rails à l'insu:
 - de ses parents;
 - des personnes qui l'ont sous leur garde;
 - du propriétaire du véhicule;et ce alors qu'il n'a pas encore atteint l'âge minimum légal pour ce faire.
- l) relatifs à l'emploi de véhicules aériens, ou à l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN;

- m) relatifs aux dommages aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde;
- n) relatifs à la pratique de la chasse, ainsi que par le gibier;
- o) relatifs à l'usage des chevaux de selle montés sur la voie publique et attelages, dont l'assuré principal est propriétaire. Cette exclusion ne s'applique pas si tous les chevaux sont assurés dans le cadre du présent contrat au moment du sinistre;
- p) survenus par le fait intentionnel d'un assuré principal ayant atteint l'âge de 18 ans:
 - a. résultant de l'état d'ivresse, ou d'un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées;
 - b. qui prend part de manière active à des rixes, paris, défis, agressions ou attentats, sauf si l'assuré démontre qu'il n'était ni l'instigateur ni l'incitateur.
- q) relatifs à des troubles de voisinage non accidentels;
- r) relatifs aux immeubles que les assurés principaux n'occupent pas à titre de résidence principale, de seconde résidence à usage privé ou de résidence de vacances;
- s) relatifs aux bâtiments, à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation;
- t) relatifs à des *dommages matériels* causés par incendie ou explosion;
- u) relatifs au recouvrement de pertes financières. Toutefois la garantie reste acquise, pour autant que ces pertes financières résultent de *lésions corporelles* ou de *dommages matériels* dont les assurés principaux sont victimes, dans le cadre de leur vie privée ;
- v) consécutifs à un '*acte de terrorisme*', même s'il est commis par un assuré n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Chapitre 8 : L'indexation de la prime

Article A25

INDEXATION

La prime afférente à la partie du contrat correspondant aux conditions minimales de garanties imposées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 et modifié par l'Arrêté royal du 24 décembre 1992 varie à l'échéance annuelle à concurrence du rapport existant entre :

- a) l'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des Affaires économiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur pour le mois de décembre de l'année précédant l'échéance annuelle de la prime, et;
- b) l'indice des prix à la consommation de décembre de l'année précédant l'année visée au a) ci-dessus.

Cette variation sera déterminée par arrêté ministériel.

Chapitre 9 : Droits de la personne lésée

Article A26

DROIT PROPRE DE LA PERSONNE LÉSÉE

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre à notre rencontre.

L'indemnité due par nous est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

Article A27

OPPOSABILITÉ DES EXCEPTIONS, NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

Nous ne pouvons opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au *sinistre*.

Titre B : Dispositions communes à toutes les garanties

Chapitre 1 : La vie du contrat

Article B1 LA DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Article B2 LA DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. À chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Article B3 LA FIN DU CONTRAT

B3.1 Vous résiliez le contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

- a) à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle;
- b) si nous résilions une ou plusieurs garanties, mais au plus tard un mois après l'envoi de notre lettre de résiliation;
- c) suite à un *sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- d) en cas de diminution sensible et durable du risque : si vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la nouvelle prime, dans un délai d'un mois à compter de votre demande;
- e) au moins 3 mois avant l'échéance annuelle suivant la notification d'une modification des conditions générales et/ou tarifaires d'assurance faites 4 mois au moins avant l'échéance annuelle du contrat d'assurance en cours. La résiliation entrera en vigueur à l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance;
- f) dans les 3 mois suivant la notification d'une modification des conditions générales et/ou tarifaires d'assurance, si cette notification survient moins de 4 mois avant l'échéance annuelle du contrat d'assurance en cours. La résiliation entrera en vigueur après un mois à compter du lendemain de la signification de cette notification ou de la date du récépissé de celle-ci ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste;
- g) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie.

B3.2 Nous résilions le contrat

Nous pouvons résilier le contrat :

- a) à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle;
- b) en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat ou pendant la durée du contrat;
- d) en cas d'aggravation sensible et durable du risque;
- e) en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.

Article B4

LA PROCÉDURE DE RÉSILIATION

B4.1 Forme de résiliation

La notification de la résiliation se fait :

- a) soit par lettre recommandée à la poste;
- b) soit par exploit d'huissier;
- c) soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

B4.2 Quand la résiliation prend-elle effet ?

- a) à l'échéance annuelle, lorsqu'il s'agit d'une résiliation au terme du contrat;
- b) dans les autres cas, à l'expiration d'un délai d'un mois (sans tenir compte du jour même de la notification) sauf si la loi permet un délai plus court; dans ce cas, celui-ci figurera dans la lettre de résiliation.

Article B5

CAS PARTICULIERS DE RÉSILIATION

B5.1 Votre décès

Si vous venez à décéder, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès alors que nous pouvons le résilier dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de ce décès.

B5.2 Votre faillite

En cas de faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite, tandis que nous ne pouvons le résilier au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite.

Article B6

CRÉDIT DE PRIME

B6.1 Résiliation complète

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées. Ce remboursement se fait dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

B6.2 Résiliation partielle

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, le paragraphe de l'article B6.1 ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Article B7

VOTRE OBLIGATION DE DÉCLARATION DU RISQUE

B7.1 Que devez-vous déclarer lors de la conclusion et en cours de contrat ?

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme de nature à nous permettre d'apprécier le risque.

Cette obligation porte notamment sur :

- a) si vous avez souscrit le contrat en formule 'personne isolée', vous devez nous avertir dès que vous ne vivez plus seul;
- b) si vous avez souscrit le contrat en formule '3e âge', vous devez nous avertir dès que votre ménage compte plus de deux personnes.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une omission ou d'une inexactitude dans vos déclarations, nous pouvons :

- a) vous proposer la modification du contrat avec effet à ce jour;
- b) résilier le contrat, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque tel que correctement décrit.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

B7.2 Aggravation du risque

En cours du contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, nous pouvons :

- a) vous proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation;
- b) résilier le contrat, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

B7.3 Que se passe-t-il si un *sinistre* survient avant que le contrat soit adapté ?

- a) nous fournirons notre garantie comme convenu si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée;
- b) si, en revanche, l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée ? Dans ce cas, nous ne fournirons notre garantie que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le risque;
- c) si, lors d'un *sinistre*, nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée, notre garantie se limite toutefois au remboursement de la totalité des primes payées.

B7.4 Les conséquences d'une fraude dans la déclaration

Que se passe-t-il lorsque vous nous induisez sciemment en erreur lors de la conclusion du contrat ? Dans un tel cas, le contrat est nul.

Si vous nous induisez en erreur dans une intention frauduleuse en cours de contrat, nous pouvons résilier ce contrat avec effet immédiat. Dans un tel cas, nous pouvons garder les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'inexactitude intentionnelle, à titre de *dommages* et intérêts.

En cas de *sinistre*, nous refuserons d'accorder notre garantie.

B7.5 Diminution du risque

Que se passe-t-il lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions ? Dans ce cas, nous vous accordons une diminution de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

B7.6 Fraude

Toute forme de fraude de la part de l'assuré lors de la déclaration ou de la réponse au questionnaire entraîne la perte par l'assuré de tous ses droits à notre égard. Tous les documents doivent donc être complétés avec exactitude et exhaustivité. Nous nous réservons le droit de poursuivre en justice les assurés qui se rendent coupables de telles fraudes.

Chapitre 2 : La prime

Article B8

LE PAIEMENT DE LA PRIME

La garantie ne prend effet qu'après paiement de la première prime.

Lors des échéances ultérieures, la prime doit être payée à nouveau. Ce paiement se fait à notre demande ou à la demande de toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières du contrat.

La prime comprend tous les impôts, taxes et charges, établis ou à établir.

Article B9

SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME

Si la prime n'est pas payée à l'échéance, nous pouvons suspendre notre garantie ou résilier le contrat à condition de vous avoir mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. À dater de ce jour, votre prime sera majorée d'une somme forfaitaire à titre de frais administratifs.

Si la garantie a été suspendue, vous mettez fin à cette suspension en payant les primes échues majorées des intérêts et frais, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire.

Lorsque nous avons suspendu notre garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure.

Pour autant que vous ayez été mis en demeure, la suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance. Ce droit est toutefois limité aux primes relatives à deux années consécutives.

Vous ne pouvez invoquer notre garantie pour aucun *sinistre* survenu pendant cette période de suspension.

Chapitre 3 : En cas de sinistre

Article B10

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du *dommage*, à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, avant nous.

Dans le cadre du contrat 'Responsabilité Civile Vie Privée', lorsque, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser, diminuer nos prestations ou exercer un droit de subrogation contre un assuré qui était mineur au moment de l'événement qui a donné lieu au dommage, ce droit s'exerce à concurrence des dépenses nettes que nous effectuons.

Nous considérons comme dépenses nettes, le montant en principal de l'indemnité que nous versons, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons pu récupérer.

Article B11

RECOURS

Le *sinistre* entraîne-t-il une responsabilité couverte par le présent contrat ? Dans ce cas, nous nous réservons le droit d'intenter un recours à votre encontre et, s'il y a lieu, à l'encontre des autres assurés. Ce recours sera intenté si nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations conformément à la loi ou au présent contrat.

Dans le cadre du contrat 'Responsabilité Civile Vie Privée', lorsque, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous avons pu refuser, diminuer nos prestations ou exercer un droit de subrogation contre un assuré qui était mineur au moment de l'événement qui a donné lieu au dommage, ce droit s'exerce à concurrence des dépenses nettes que nous effectuons.

Nous considérons comme dépenses nettes, le montant en principal de l'indemnité que nous versons, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons pu récupérer.

Le recours se monte au maximum à 11.000 EUR (non indexés).

Sous peine de perdre notre droit de recours, nous devons vous notifier (ou, s'il y a lieu, aux autres assurés), notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

Article B12

ABANDON DE RECOURS

Sauf en cas de vol ou de malveillance, nous n'exerçons pas de recours contre :

- a) les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré;
- b) les personnes vivant à son foyer;
- c) ses hôtes;
- d) les membres de son personnel domestique.

Tout abandon de recours n'a d'effet que dans la mesure où le responsable n'est pas garanti par une assurance couvrant sa responsabilité, ou ne peut lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Chapitre 4 : Dispositions administratives diverses

Article B13

LES DOCUMENTS QUI COMPOSENT LE CONTRAT D'ASSURANCE

- a) les conditions générales définissent l'étendue de l'assurance et les obligations générales des parties;
- b) les conditions particulières personnalisent le contrat en l'adaptant à votre situation spécifique;
- c) les clauses particulières font partie intégrante des conditions particulières qui, avec les conditions générales, forment le contrat;
- d) la proposition d'assurance.

Article B14

LE DOMICILE DES PARTIES

Nous établissons notre domicile en notre siège social : Tour Louise, Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles.

Vous établissez votre domicile à l'adresse que vous nous avez communiquée. Si vous changez de domicile, vous devez nous en avertir par écrit, faute de quoi toute communication sera valablement faite au dernier domicile que nous connaissons.

Article B15

PLURALITÉ DES PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance signataires du contrat sont tenus solidairement et indivisiblement. Toute lettre ou communication que nous adressons à l'un d'eux est censée être faite à chacun d'eux.

Article B16

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET DES TARIFS

B16.1

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et les tarifs ou simplement les tarifs, nous vous notifions l'étendue de la modification au moins quatre mois avant l'échéance. Vous pouvez cependant résilier le contrat d'assurance conformément à l'article B3.1 e). Si vous ne résiliez pas le présent contrat d'assurance conformément à l'article mentionné ci-dessus, la modification entrera en vigueur à l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance.

B16.2

Si la notification de la modification, prévue à l'article B16.1, survient moins de quatre mois avant l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat d'assurance, conformément à l'article B3.1 f). Si vous ne résiliez pas le présent contrat d'assurance conformément à l'article mentionné ci-dessus, la modification entrera en vigueur à partir du paiement de la prime suivante.

B16.3

La faculté de résiliation prévue à l'article B16.1 et B16.2 n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui est uniforme dans son application pour toutes les compagnies d'assurance.

Article B17

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

B17.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l'Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l'Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.athora.com/be/protection-des-donnees.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

B17.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l'Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l'Assureur peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

B17.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l'Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l'Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

B17.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l'Assureur peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes(ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres

sociétés faisant partie du groupe de l'Assureur. En outre, l'Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L'Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

B17.5. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données;
- de demander une rectification des données personnelles erronées;
- de s'opposer au traitement de ses données;
- de demander la limitation du traitement de ses données;
- de demander la suppression de ses données.

B17.6. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

B17.7. Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : dpo.be@athora.com
Par courrier : Athora Belgium S.A.
A l'attention du Data Protection Officer
Avenue Louise, 149
1050 Bruxelles

Article B18 Juridiction

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des *litiges* découlant du présent contrat.

Article B19 Langue – taal

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article B20 Devoir d'analyse

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article B21 Conflits d'intérêts

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Athora Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.athora.com/be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article B22 Autorité de contrôle

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article B23 Sanctions internationales

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article B24 Plainte

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles
- Par e-mail à l'adresse : gestion.plaintes.be@athora.com
- Par fax au 02/403 86 53
- Par téléphone au 02/403 81 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique 'Contact \ votre avis nous intéresse'.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 274 48 00



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*

GLOSSAIRE EXPLICATIF

ACTE DE TERRORISME

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel :

- a) soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités;
- b) soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

ACTE INTENTIONNEL

L'acte commis volontairement et sciemment causant un *dommage* qui est raisonnablement prévisible.

ACTE NOTOIREMENT TÊMÉRAIRE

L'acte dont on peut, sans aucune hésitation, considérer qu'il est inspiré par une audace extrême et déraisonnable.

ANIMAL DOMESTIQUE

Un animal non destiné à des fins commerciales, vivant avec l'assuré et conservé pour son utilité ou pour l'agrément, dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée par l'homme et qui se reproduit dans des conditions définies par l'homme.

DOMMAGE

Tout préjudice pécuniaire résultant d'un *sinistre*.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un bien ou des services d'une personne - et notamment une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part de marché, ou un accroissement de frais généraux - à la condition que ce préjudice puisse être démontré et chiffré.

Le dommage immatériel consécutif est tout *dommage immatériel* qui est la conséquence d'un *dommage matériel* ou *corporel* couvert.

Le dommage immatériel non consécutif est tout *dommage immatériel* qui n'est pas la conséquence de *dommages matériels* ou *corporels*.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un objet, toute atteinte physique à un animal.

ÉMEUTE

La manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché nécessairement à renverser des pouvoirs publics établis.

GRÈVE

Un arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

LITIGE

Tout différend conduisant l'assuré

- à faire valoir un droit en ce compris dans une instance judiciaire,
- à résister à une prétention, ou
- à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est réputé constituer un seul litige, toute suite de différends présentant des rapports de connexité.

SINISTRE

Un événement dommageable entraînant des dégâts aux biens assurés ou impliquant la responsabilité de l'assuré, et susceptible d'entraîner l'application de notre garantie. L'ensemble de *dommages* imputables au même fait générateur est considéré comme un seul et même *sinistre*.

TROUBLE DU VOISINAGE

Pour la définition du concept de 'trouble du voisinage', nous faisons référence à l'article 544 du Code Civil : «La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements»